

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-114

Québec, ce 1^{er} février 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant invoque le contenu d'articles publiés dans la presse écrite pour déposer une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M^{me} la juge X de la Cour du Québec.

[2] Il soutient, sur la base de ces seules allégations, que la juge a participé à des transactions qu'il soupçonne être suspectes en vue de protéger le patrimoine de son conjoint dans l'éventualité où il serait condamné à une amende à l'issue de procédures pénales contre lui. Les articles sur lesquels il s'appuie ne sont que des insinuations à partir desquelles l'auteur spécule pour laisser planer des doutes et des soupçons.

[3] La plainte ne contient aucun élément factuel pouvant permettre de conclure que les transactions en cause pourraient constituer une faute déontologique.

[4] **EN CONCLUSION**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.